



Convention relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, dénommé « Le Département »,

ET

La Région Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, dénommé « La Région »,

- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Règlement (UE) 2021/2115, établissant les règles relatives au soutien des plans stratégiques nationaux de la Politique Agricole Commune (PAC) et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et 1307/2013;
- **Vu** le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 3232-1-2;
- Vu la convention relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt entre la Région et le Département pour la période 2017-2023 ;
- **Vu** la délibération n°23_DGS_01 en date du 7 avril 2023 approuvant le Schéma Régional des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) intégrant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)
- **Vu** la délibération n°22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2022 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
- Vu la délibération n° XXXX de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023 autorisant le Président à signer la convention relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt entre la Région et le Département pour la période 2023-2027;
- Vu la délibération n° 23_DIRECO_XX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 septembre 2023 autorisant le Président à signer la convention relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt entre la Région et le Département pour la période 2023-2027;

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. En vertu de l'article L.1511-2 du CGCT, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT.

Le législateur a néanmoins prévu que le Département, au titre de l'équipement rural (art L. 3232-1-2 du CGCT), puisse par convention avec la Région et en complément de celle-ci, apporter un soutien au secteur agricole, agro-alimentaire, forestier, de la pêche et de l'aquaculture. La présente convention, qui fait suite à une première convention signée entre la Région et le Département pour la période 2017-2023, vise à fixer les conditions d'intervention du Département dans ce cadre juridique.

ARTICLE 1 - CHAMP D'INTERVENTION COMPLEMENTAIRE DU DEPARTEMENT

En application de l'article L3232-1-2 du CGCT et par dérogation à l'article L. 1511-2 du CGCT, le Département peut, en complément des aides régionales, intervenir en faveur de comités départementaux, interdépartementaux ou régionaux des pêches maritimes et des élevages marins au sens des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, de comités régionaux de la conchyliculture au sens des articles L. 912-6 et suivants du même code, d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ces aides s'inscrivent dans une intervention du Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027, ou document de cadrage en vigueur, ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Le Département intervient en cofinancement et/ou en complémentarité de la Région. Les dispositifs d'aides départementaux listés en annexe à la présente convention pourront être amenés à évoluer pendant la durée de la convention.

Le Département est responsable de la légalité des aides qu'il accorde en application de la présente convention, notamment s'agissant du respect du droit européen des aides d'Etat. Il en porte la responsabilité en cas de contentieux.

ARTICLE 2- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DEROGATION ACCORDEE AU DEPARTEMENT

Pour assurer la nécessaire complémentarité des aides départementales au regard des aides régionales, en application des règles fixées par le CGCT, la Région et le Département s'engagent à échanger régulièrement de la mise en œuvre de la présente convention.

La Région s'engage à informer le Département de ses intentions et décisions d'évolutions des dispositifs d'aides régionaux concernés par la présente convention et réciproquement.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, matérialisé par un échange de courrier entre Présidents.

Elle peut également être résiliée unilatéralement par la Région en cas de non-respect de ses engagements contractuels par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le président du Conseil départemental

Le Président du Conseil régional

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs départementaux d'aides en faveur de l'agriculture

L'Ille-et-Vilaine est un territoire particulièrement fertile et productif, où l'agriculture est un secteur d'activité économique important, pourvoyeur de nombreux emplois. Par son importance, l'agriculture est un facteur de structuration et d'aménagement du territoire bretillien, et un élément constitutif de son identité. Le secteur est néanmoins confronté à des défis économiques, sociaux et environnementaux. Un changement profond du modèle agricole est devenu indispensable.

Le Département souhaite accompagner les mutations à l'œuvre vers un modèle qui peut conjuguer maitrise environnementale, viabilité économique et préservation du pouvoir de vivre des agriculteurs et des agricultrices.

Le Département souhaite :

- Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous et tous avec une attention particulière à l'accessibilité financière.
- Accompagner la transition agricole vers une agriculture en harmonie avec l'environnement et à taille humaine.
- Mettre en place les conditions nécessaires pour soutenir les circuits courts et favoriser l'économie locale.

Ces orientations politiques se déclinent dans des dispositifs d'aides directes aux exploitations agricoles, tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

Dispositifs				
Numéro fiche	Action	Sous-dispositif	Base juridique	
1.1.	PREPARER, FACILITER ET CONFORTER L'INSTALLATION : CHEQUE CONSEIL, AIDE AU PARRAINAGE ET AIDE A L'INSTALLATION	Aide au parrainage Aide à l'installation	Successeur du régime SA 60577 De minimis agricole	
1.2.	PORTAGE FONCIER	Portage foncier		
1.3.	DIVERSIFICATION, QUALITE DES PRODUITS AGRICOLES, TRANSFORMATION ET VENTE DIRECTE DE PRODUITS AGRICOLES A LA FERME		SA 102484 - approbation septembre 2023 SA 108468 (ancien SA 60553)	
1.4.	ECONOMIE DES RESSOURCES SUR L'EXPLOITATION	Economie d'énergie de type pré-refroidisseurs et récupérateurs de chaleur sur tank à lait	SA 102484 - approbation septembre 2023	
1.5.	CONVERSION AUX SYSTEMES HERBAGER, AGROFORESTIER ET AGROBIOLOGIQUE	- Diagnostic et accompagnement à la conversion aux systèmes herbager, agroforestier et agrobiologique - Investissements séchage en grange, auto-chargeuse à foin, amélioration de l'accessibilité aux parcelles, agroforesterie - Soutien aux échanges amiables	SA 102484 - approbation septembre 2023 Successeur du régime SA 60577 Article 124-4 du Code rural et de la pêche maritime	
1.6.	AIDE A L'IRRIGATION A PARTIR DE RETENUES COLLINAIRES		SA 102484 - approbation septembre 2023 ou PSN [à confirmer]	
1.7.	AIDE A LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	Volet social et mesures d'assistance technique et de suivi technico-économique	SA 103992 De minimis	
AàP	Appel à projet agriculture et biodiversité		SA 102484 - approbation septembre 2023	
AàP	Appel à projet économies d'eau		SA 102484 - approbation septembre 2023	
Autre	co-financement ou complémentarité Agri'Invest (à confirmer)	Résilient Productif Soutien à l'acquisition de matériel agro- environnemental CUMA Biosécurité	PSN 73.01 De minimis entreprise	
Autre	co-financement Breizh Bocage		PSN 73.02	

Les modalités et les régimes d'aides correspondant pourront être précisés cadres notifiés et des régimes exemptés par la Commission européenne.	après approbation	des régimes